
MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 2002-30

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC

Mise à jour le 18 décembre 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NO 2002-30

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être sur le territoire de la Municipalité d'Oka;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 2 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Claude Hamelin Lalonde et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

« bruit »

signifie un son ou un ensemble de sons, harmonique ou non, perceptibles par l'ouïe ;

« garde »

le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ;

« Municipalité » : Municipalité d'Oka;

« Véhicule automobile »: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Modifié par le Règlement no 2008-80

ARTICLE 3 : BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 : SPECTACLE MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons sont susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 ARME À FEU ET AUTRES ARMES

Le fait d'avoir en sa possession une arme chargée, de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ou dans un pâturage clôturé ou se trouve des animaux de ferme, constitue une nuisance et est prohibé.

(Modifié par le règlement no 2014-125))

ARTICLE 7 : PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICE

Le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice de façon susceptible à troubler la paix et le bien-être du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

L'inspecteur municipal peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices pour la tenue d'un événement spécial.

ARTICLE 8 : ABOIEMENT DE CHIENS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé .

ARTICLE 9 : PROJECTION DE LUMIÈRE

Le fait de projeter un faisceau de lumière direct ou dirigé en dehors du terrain d'où il provient si celui-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient déraisonnable aux citoyens constitue une nuisance et est prohibée.

(Modifié par le règlement no 2003-34)

ARTICLE 9.1 **STATIONNEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE OU NON-IMMATRICULÉ**

Le fait de stationner ou de laisser stationner un véhicule automobile ou routier hors d'usage ou non-immatriculé sur un immeuble ou dans l'emprise de la voie publique sur tout le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Modifié par le Règlement no 2008-80

ARTICLE 10 : **CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11 : **AUTORISATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et le responsable de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer les constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Modifié par le Règlement no 2008-80

ARTICLE 12 : **AVERTISSEMENT PRÉVENTIF**

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et le responsable de l'urbanisme à informer le public en général ainsi que le citoyen de façon individuelle des termes du présent règlement et des peines passibles en cas de contravention. Ce pouvoir peut s'exercer à la fois pas le biais d'avis publics que de façon verbale aux citoyens ainsi que par le biais d'avertissement écrit.

Modifié par le Règlement no 2008-80

ARTICLE 13 : **DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus de l'avertissement préventif dont il peut être l'objet, d'une amende minimale de CENT (\$100,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (\$200,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de DEUX CENTS (\$200,00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENTS (\$400,00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (\$2 000,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (\$2 000,00) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (\$4 000,00) dollars si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, le 5 août 2002.

Yvan Patry
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2002
Règlement adopté le : 5 août 2002